

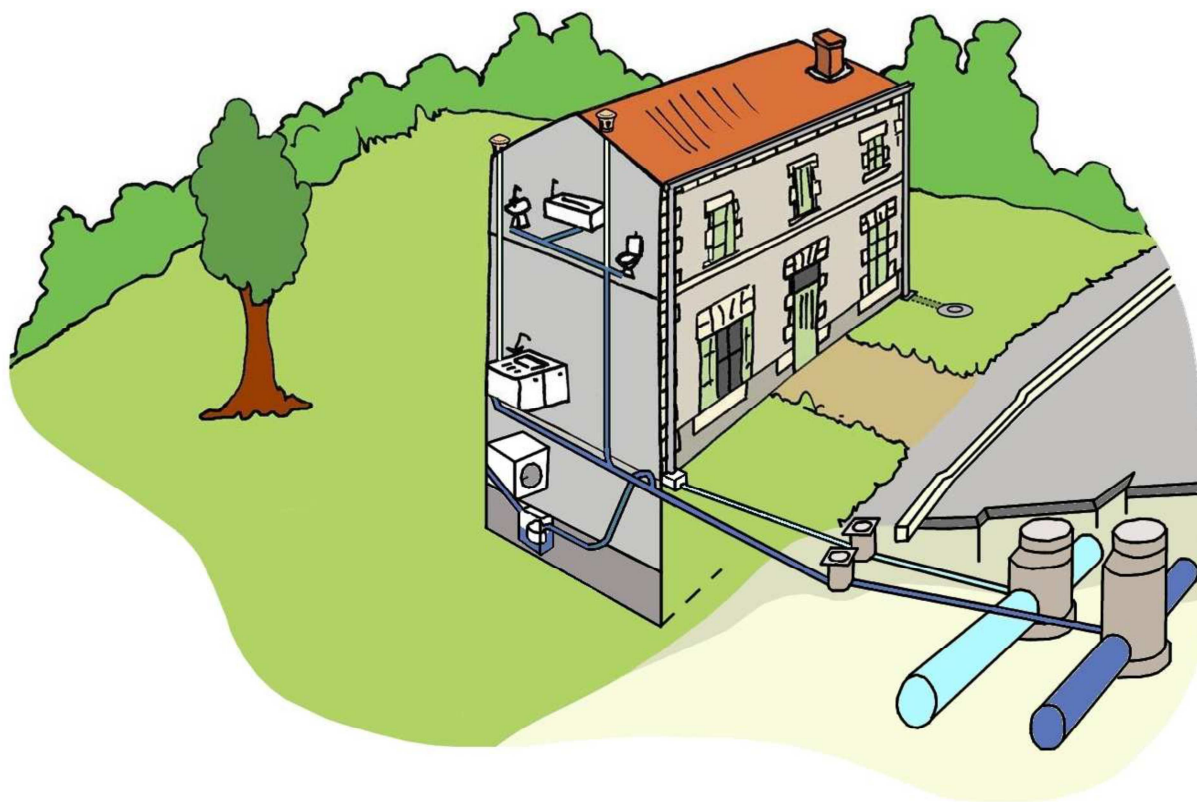


Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
DIRECTION EAU POTABLE & ASSAINISSEMENT
1, rue Pierre GERMAIN
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

**GUIDE TECHNIQUE
DE REALISATION DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

PARTIE 1

REALISATION DU BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : UNE OBLIGATION LEGALE

L'étanchéité parfaite est la qualité principale d'un réseau d'assainissement. Elle garantit la protection de la ressource en eau potable et l'efficacité de l'ensemble du système d'épuration (réseau, station d'épuration, etc.). Tous nos réseaux sont donc contrôlés dans ce but. Votre branchement particulier doit répondre aux mêmes exigences.

Le Code de la Santé Publique stipule clairement que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Article L1331-1 à 8 du Code de la Santé publique « *le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout* ».

QU'EST-CE QU'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT ?

Le branchement est l'ensemble de canalisations reliant les installations sanitaires de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (*domaine privé*), et le réseau public (*domaine public*). Il convient de distinguer deux secteurs, le premier où une partie sera implantée sous domaine public et le second où une partie de la canalisation sera implantée sous domaine privé.

➤ **La partie publique comprenant :**

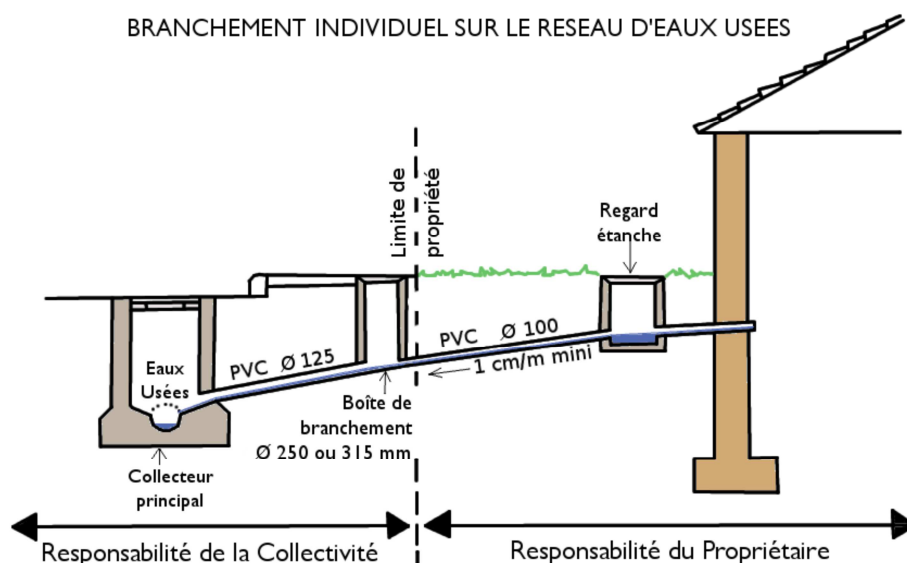
- des canalisations principales positionnées en général dans l'axe des voiries,
- des canalisations de branchement,
- des boîtes de branchement situées en limite de propriété,
- des regards de visite positionnés sur le collecteur principal,
- des stations de pompage.

➤ **partie privée qui comprend :**

- des canalisations entre la boîte de branchement et vos installations sanitaires,
- un ou des regards de visite intermédiaires,
- une ou des colonnes de ventilation,
- éventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

➤ Limite Collectivité / Propriétaire



➤ Les installations particulières à raccorder

- Les WC
- La salle de bains
- Les équipements de la cuisine
- La machine à laver le linge
- Les éviers

➤ Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement séparatif :

- les eaux pluviales, les eaux de nappes phréatiques ou de sources ;
- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, tampons périodiques ;
- les huiles usagées ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les diluants, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

LA MISE EN ŒUVRE DE VOTRE BRANCHEMENT

La réalisation de votre installation sanitaire doit se faire conformément aux règles de plomberie en vigueur. La pose de vos canalisations extérieures au bâtiment doit respecter les prescriptions ci-après.

➤ Les terrassements

Ils sont souvent réalisés mécaniquement à l'aide de mini-pelle ou tracto-pelle selon l'espace disponible. Le tracé du réseau doit être le plus direct et le plus court possible. La tranchée doit avoir une largeur suffisante pour travailler aisément et effectuer une pose correcte (0,50 m minimum).

➤ La pose du tuyau

Le lit de pose est dressé à la règle et réalisé au sable ou de préférence aux gravillons (granulométrie 2/4 ou 2/6 mm).

Le matériau d'enrobage du tuyau est de même nature que le lit de pose (sable ou gravillons, 20 cm d'épaisseur mini).

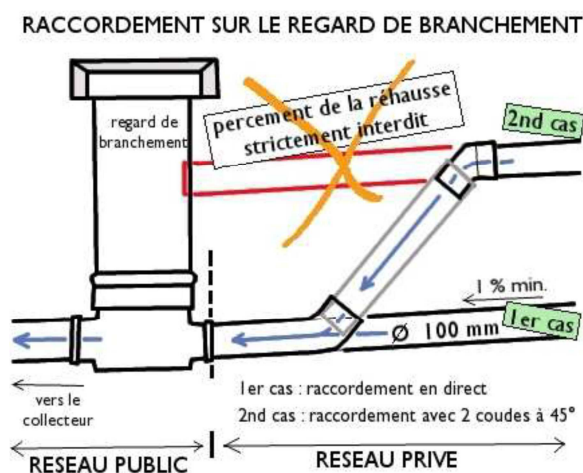
Le remblai de la tranchée peut être différent selon la situation du tuyau :

- en matériaux de carrière compacté (tout-venant, graves, etc...) sous passage circulé,
- en terre et matériaux du site sous espaces verts et autres zones non circulées.

➤ Le raccordement sur la boîte de branchement

Comme le montre le schéma ci-après, le raccordement s'effectue sur l'entrée du tabouret en diamètre 100 mm : orifice spécialement réservé.

Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard. Si toutefois votre arrivée est à une altitude très supérieure par rapport à l'entrée du tabouret, la dénivellée est récupérée par deux coudes à 45° comme spécifié sur le schéma.



➤ **La pente**

La pente de la canalisation est un élément fondamental de la pose. La pente doit être au minimum **de 1cm/m**.

Si vous disposez d'une pente supérieure, n'hésitez pas à l'utiliser au maximum.

Dans le cas où, pour des raisons techniques (distances, profondeur, obstacles,...), vous ne disposez pas de cette différence de niveau suffisante entre vos sorties d'eaux usées et la boîte de branchement vous pouvez réduire la pente jusqu'à 5mm/m. Adoptez alors une pose très minutieuse en réglant la pente du lit de pose à la règle.

➤ **Les changements de direction à 90° - Les raccordements en T**

Lorsque votre tracé nécessite des changements de direction à 90°, évitez les coudes à angles droits et optez plutôt pour deux coudes à 45° avec un tronçon de tuyau entre ces deux pièces. Pour améliorer l'écoulement, vous pouvez accentuer la pente sur ce petit tronçon.

Une deuxième possibilité existe en créant un regard de visite. Celui-ci doit être étanche (privilégiez les regards en PVC) et muni d'un tampon à fermeture hydraulique pour éviter les désagréments éventuels dus aux odeurs.

Lorsque vous devez effectuer un raccordement en T, afin de maintenir un bon écoulement hydraulique, mieux vaut utiliser une culotte de raccordement à 45° plutôt qu'un T.

➤ **Les anciennes installations**

Après la mise en place définitive de votre raccordement et la vérification du bon fonctionnement de l'écoulement des eaux usées dans votre réseau, vous devez :

- vidanger la fosse septique ou fosse toutes eaux,
- la supprimer et combler l'excavation,
- démolir les regards et canalisations non utilisés.
- fournir au service un certificat de vidange de la fosse.

➤ **Le contrôle de conformité**

La qualité et la conformité des travaux de branchement doivent être soumises au contrôle du Service Assainissement. À ce titre, vous devez informer le Service Assainissement de l'achèvement des travaux. Un agent du Service Assainissement prendra rendez-vous avec vous pour vérifier vos travaux. Si vous le souhaitez, le Service Assainissement peut également intervenir en tranchée ouverte. Dans ce cas, vous devez contacter le Service quelques jours avant le démarrage des travaux.

COORDONNEES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Vous pouvez contacter le Service Assainissement à l'adresse suivante :

CARCASSONNE Agglo
Service Assainissement
1, rue Pierre GERMAIN
11890 CARCASSONNE cedex 9

Tél : 04 68 10 56 00

@-mail : eau.assainissement@carcassonne-agglo.fr

PARTIE 2

REALISATION DU BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE



QU'EST-CE QU'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET UN DISPOSITIFS DE COMPTAGE

➤ Définition

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une pression nominale de 16 bars (PN16), conformément aux normes en vigueur : NF EN 12201-1, NF EN 12201-2 et NF T 54-951.
- pose d'un grillage avertisseur bleu au-dessus du fourreau pour signaler sa position et sa présence,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs),
- un dispositif anti-pollution, entretenu et renouvelé par l'abonné, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour,

Pour éviter une réouverture et la dégradation de la voirie, les dispositions suivantes seront respectées lors des travaux :

- pose d'un fourreau de couleur bleue de diamètre 40 mm en attente de raccordement, pour un tuyau en PEHD Ø 25 et de diamètre 63 mm pour un tuyau en PEHD Ø32 ;

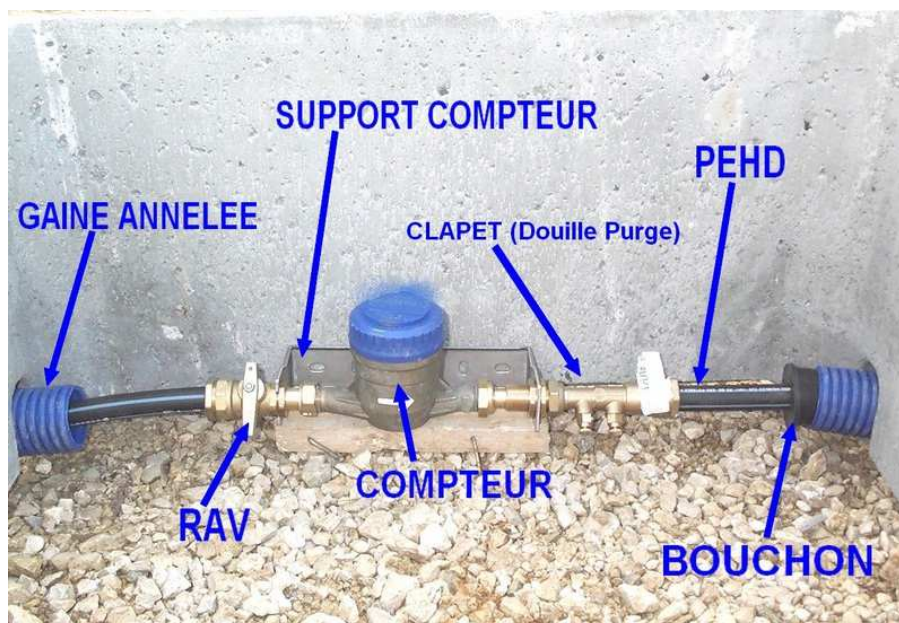
Les réseaux et branchements d'eau potable sont implantés sous chaussée et/ou trottoir après matérialisation des piquetages nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage en tenant compte des données des DICT (demandes d'intervention de commencement des travaux).

Nous réalisons pour vous :

- déplacement sur place si nécessaire
- La déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des concessionnaires (électricité, gaz, téléphone)
- L'ensemble des travaux de branchement
- La fourniture du branchement

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur de classe C fourni avec ses plombages. Cependant, le Service des Eaux pourra admettre l'utilisation de compteurs de classe B pour équiper les branchements alimentant les prises d'incendie et dans tous les cas où le débit instantané demandé n'est pas compatible avec le fonctionnement d'un compteur de classe C,
- son support,
- éventuellement un équipement de lecture d'index à distance. L'ensemble est abrité dans un coffret, un regard ou est situé à l'intérieur du bâtiment desservi.



➤ **Propriété**

Les quatre schémas ci-dessous illustrent, selon la position du compteur, le régime de responsabilité applicable sur le territoire de Carcassonne agglo.

Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure l'entretien et les réparations.

Zone 2 : la partie située à l'intérieur de la propriété appartient au Service eau potable de Carcassonne Agglo, excepté le regard ou le coffret propriété de l'abonné. La canalisation appartient au Service eau potable de Carcassonne Agglo et le propriétaire s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. Le Service eau potable de Carcassonne Agglo assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celle-ci.

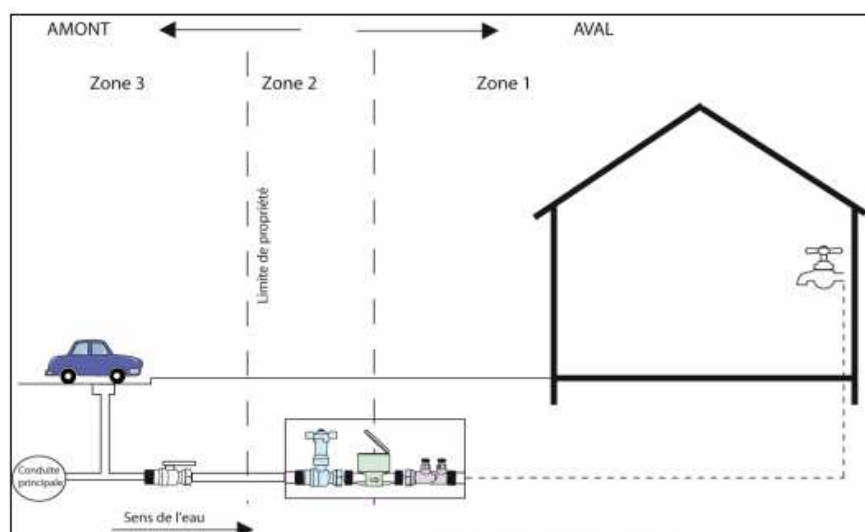


Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation

Zone 3 : partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient au Service eau potable de Carcassonne Agglo et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

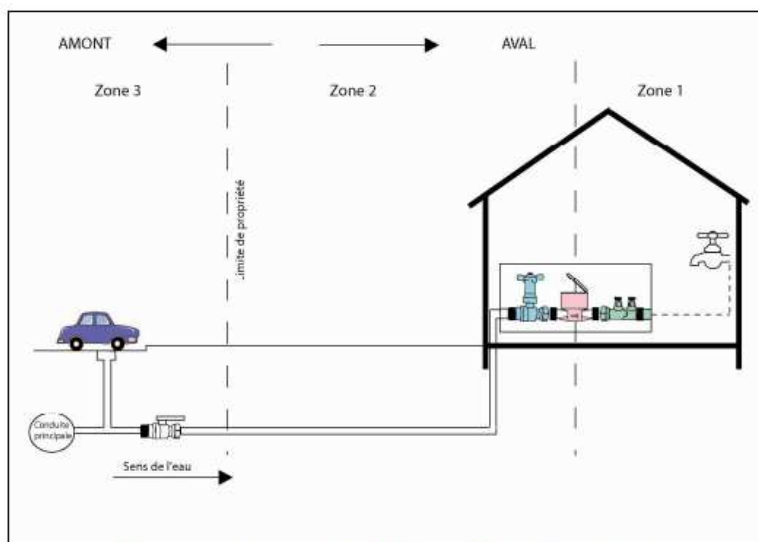


Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation

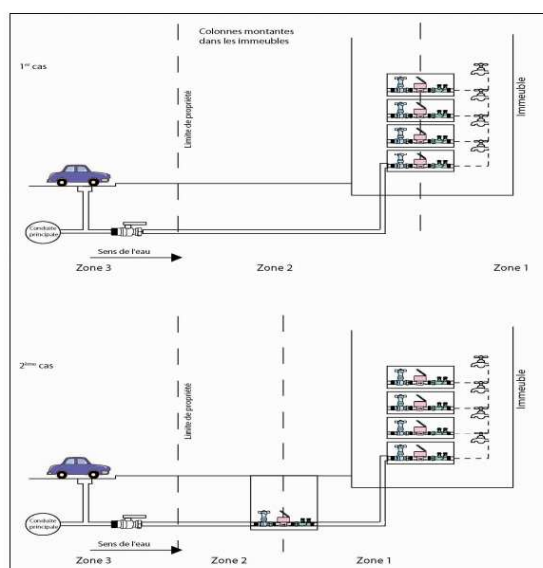


Figure 3 : Compteurs en habitat collectif

1er cas :

La colonne montante à l'intérieur de l'immeuble appartient au Service eau potable de Carcassonne Agglo qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables. Il est formellement interdit de pratiquer tout piquage sur cette colonne, de modifier l'installation ou la position des compteurs comme précisé à l'article 23 du règlement du Service des Eaux.

2ème cas :

La colonne montante correspond à une installation pour compteurs individualisés. Par conséquent, la colonne montante est la pleine propriété de la copropriété qui doit en assurer l'entretien et les réparations.

Le rôle du Service eau potable de Carcassonne Agglo se limite au relevé et au remplacement des compteurs individualisés.

La responsabilité du Service eau potable de Carcassonne Agglo ne peut aucunement être engagée sur cette partie y compris sur les raccords avant et après les compteurs individuels. Le passage entre le 1er cas et le 2^{ème} cas se fera après la mise en place d'un compteur général sur le domaine privé.

Dispositif de comptage : zones de responsabilité des différentes parties.

Zone A : Le Service eau potable de Carcassonne Agglo est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur et du joint avant compteur.

Zone B : L'abonné est responsable du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du joint après compteur, du clapet anti-pollution et de l'état du regard.

NB : Les zones A et B ne s'appliquent pas aux compteurs des installations individualisées.

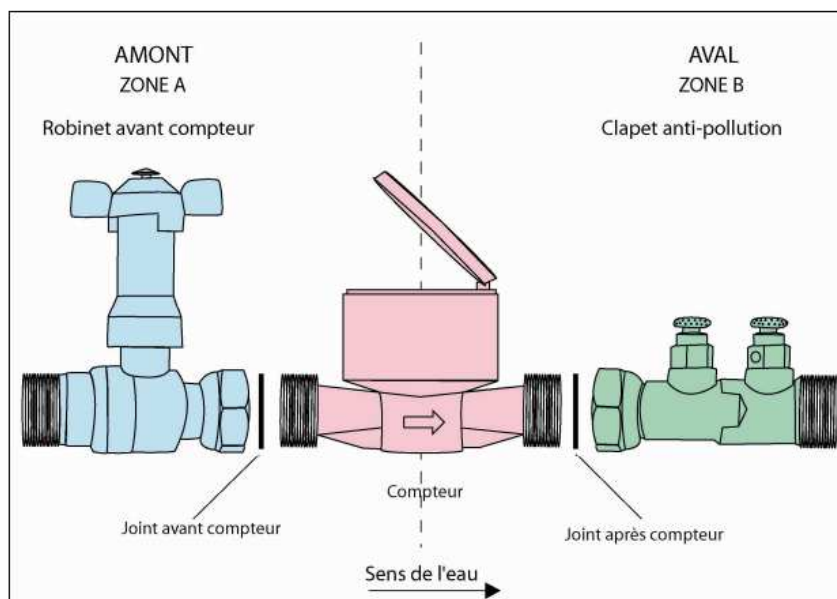


Figure 4 : dispositif de comptage

Dans le cas des branchements neufs, un dispositif de protection sanitaire adapté sera installé par le Service eau potable de Carcassonne Agglo, après compteur. Celui-ci ne pourra être supprimé et devra être entretenu par l'abonné, selon la législation en vigueur, notamment dans le cas des disconnecteurs.

LA MISE EN ŒUVRE DE VOTRE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE



➤ **Conditions d'établissement du branchement et emplacement du compteur**

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. Le Service eau potable de Carcassonne Agglo détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique sur le domaine privé si possible, et conformément aux Prescriptions Techniques.

- soit dans un coffret ou un regard situé en limite de la voie,
- soit exceptionnellement dans le bâtiment à desservir,
- soit dans un regard compact installé sous trottoir le plus près possible de la limite de propriété.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

Pour les maisons individuelles, tous les compteurs doivent être placés en limite de propriété et accessibles par le Service eau potable de Carcassonne Agglo, depuis le domaine public et hors clôture.

Pour les immeubles collectifs, sauf si le propriétaire demande l'individualisation des compteurs, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Les compteurs individuels sont alors gérés par les propriétaires, syndics ou gérants d'immeuble.

Si le compteur est posé en limite de propriété, il doit être dans un regard dont le type et les dimensions seront définies par le Service eau potable de Carcassonne Agglo suivant le diamètre du compteur. Ce regard doit être accessible au Service eau potable de Carcassonne Agglo depuis le domaine public et hors clôture afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et procéder aux interventions d'urgence.

L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les branchements exécutés par le Service eau potable de Carcassonne Agglo permettent une protection contre le gel. L'abonné doit prendre toutes précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

➤ **Exécution des travaux d'installation d'un branchement**

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le Service eau potable de Carcassonne Agglo aux frais du demandeur. Les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont choisis par le Service eau potable de Carcassonne Agglo parmi ceux autorisés par la réglementation.

Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le Service

eau potable de Carcassonne Agglo assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

➤ **Responsabilité, surveillance du branchement et du dispositif de comptage**

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- Le Service eau potable est responsable de la surveillance de la partie du branchement appartenant à de Carcassonne Agglo, comme défini plus haut. Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,
- l'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard le
- Service eau potable de Carcassonne Agglo de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

➤ **Entretien, réparation du branchement et du dispositif de comptage**

Le Service eau potable de Carcassonne Agglo est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie du branchement situé en amont du compteur. Sont à la charge de l'abonné, selon les barèmes en vigueur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

➤ **Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage du branchement**

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service eau potable de Carcassonne Agglo et interdit aux usagers. En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné, en ce qui concerne son branchement, doit uniquement fermer le robinet de son compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service eau potable de Carcassonne Agglo aux frais du demandeur.

➤ **Plombage**

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service eau potable de Carcassonne Agglo. Pour toutes les autres ruptures, les frais de repose des plombs, fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

➤ **Gel des compteurs**

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel, sont supportés par l'abonné.

➤ **Protections anti-retour**

Conformément à la réglementation sanitaire et au « guide technique de conception et mise en œuvre du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) pour les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments », les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait

de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, Service eau potable de Carcassonne Agglo impose, immédiatement en aval du compteur, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion).

La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service des Eaux, le certificat de contrôle.

➤ **Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder et d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le plombage,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture du robinet d'arrêt et du robinet de purge.

Toute infraction au présent article exposera l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que Carcassonne Agglo pourra exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable, notifiée à l'abonné dans un délai de 15 jours, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

COORDONNEES DU SERVICE EAU POTABLE

Vous pouvez contacter le Service Eau potable à l'adresse suivante :

CARCASSONNE Agglo

Service eau potable

1, rue Pierre GERMAIN

11890 CARCASSONNE cedex 9

Tél : 04 68 10 56 00

@-mail : eau.assainissement@carcassonne-agglo.fr